

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Séance du 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, Maire.

Présents : M. José CASTELLANOS, M. Dominique STAUFFER, Mme Virginie LAMBOULE, Mme Catherine ARNOLD, M. Bruno ADAM, M. Pascal POBE, M. Olivier BURDUCHE, Mme Laurence HENSCH.

Absent excusé : M. Christophe GALLIET

Absents : M. Christophe BAURES, Mme Elodie GUSTAW, M. Damien DAVAL.

A été nommée secrétaire : Mme Catherine ARNOLD

Délibération n°2019-032 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

Délibération n°2019-033 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2019

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 13 mai 2019.

Délibération n°2019-034 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - sécurisation du service eau potable de la Commune

La commune d'HERIMENIL a lancé en 2018 une étude de sécurisation de son alimentation en eau potable.

Pour ce faire, une maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études BEPG en octobre 2018.

Les études d'avant-projet et de projet indiquent que la sécurisation de l'alimentation passe par la pose d'une canalisation d'eau potable.

Le tracé envisagé est situé en majorité sur le territoire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE.

En parallèle, la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE a lancé, début 2019, les démarches de recrutement d'un maître d'œuvre pour étudier le renouvellement de l'usine de traitement des eaux qui alimente les deux communes de MONCEL-LES-LUNEVILLE et HERIMENIL.

Afin de coordonner les deux études qui sont étroitement liées, les deux communes conviennent qu'il est judicieux de conserver une unique maîtrise d'ouvrage.

Compte-tenu de la localisation géographique de la majorité des travaux sur le territoire de MONCEL-LES-LUNEVILLE, les deux communes conviennent que c'est MONCEL-LES-LUNEVILLE qui exercera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets.

La maîtrise d'œuvre du bureau d'études BEPG est actuellement en phase ACT.

Il est convenu que le transfert de maîtrise d'ouvrage soit effectif après la finalisation de la phase d'étude de cet élément de mission, après la remise du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la commune d'HERIMENIL décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE pour la réalisation des travaux de sécurisation du système d'alimentation en eau potable de la commune d'HERIMENIL.

A cet effet, il convient d'établir une convention entre les deux communes.

La commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE aura la seule qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE sera exclusivement compétente pour attribuer le marché de travaux.

De plus, la convention aura pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE et de la commune d'HERIMENIL dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des réseaux créés.

L'opération sera financée pour 50% par la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE et 50% par la commune d'HERIMENIL.

Le coût prévisionnel est de 181 722,00 € TTC.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin à la date de versement de la participation financière de la commune d'HERIMENIL.

La convention est jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de sécurisation du service eau potable de la commune d'HERIMENIL
- de l'autoriser à prendre et à signer tout acte relatif à la présente convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (vote contre de Mme Laurence HENSCH) décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de sécurisation du service eau potable de la commune d'HERIMENIL
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente convention

Délibération n°2019-035 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice

concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°2019-036 : Admission en non-valeur – budget Eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 13 juin 2019, le Comptable Public de Lunéville indique que le recouvrement de certaines créances sur le budget Eau, pour un montant total de 30,39 €, s'avère impossible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant total de 30,39 € par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, du Budget Eau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 30,39 € sur le budget Eau selon le détail ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n°2019-037 : Dématérialisation des actes – Adhésion à la Société Publique Locale SPL-Xdemat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la commune d'HERIMENIL souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – Le Conseil Municipal décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le Conseil Municipal décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action.

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : M. Dominique STAUFFER (Premier Adjoint)

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – Le Conseil Municipal approuve que la commune d'HERIMENIL soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 – Le Conseil Municipal approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

Délibération n°2019-038 : Dématérialisation des actes - Adhésion à Meurthe-et-Moselle Développement 54

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'une telle structure,

Décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à l'EPA MMD 54 ;
- d'approuver les statuts ;
- de désigner, M. Dominique STAUFFER, comme son représentant titulaire à MMD 54 et, M. José CASTELLANOS, comme son représentant suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante.

Délibération n°2019-039 : Budget Commune - décision modificative n°1

Afin d'ajuster les prévisions du Budget Communal de l'Exercice 2019, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caractère général		+ 1 000	
6288	Autres services extérieurs	+ 1 000	
012 - Charges de personnel et frais assimilés		- 1 000	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	- 1 000	
Total Section de Fonctionnement		0	

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT			
21 - Immobilisations corporelles		- 16	
2117	Bois et forêts	+ 12 696	
2151	Réseaux de voirie	- 12 712	
26 - Participations et créances ratt. à des participations		+ 16	
261	Titres de participation (SPL XDemat)	+ 16	
Total Section d'investissement		0	

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1 du Budget Communal de l'Exercice 2019, ci-dessus exposée.

La séance est levée à 21h30

Affiché le 01/10/2019

La secrétaire de séance,
Catherine ARNOLD

Le Maire,
José CASTELLANOS